

Fiche conçue et réalisée  
par la « **Commission jeunes médecins**  
- **Facultés** »  
du Conseil Régional Ile-de-France de  
l'Ordre des Médecins  
avec le concours des syndicats  
d'internes de la région Ile-de-France

## EST-IL POSSIBLE DE REFUSER DE SOIGNER UN PATIENT ?

Sous certaines conditions, le médecin peut refuser de prendre en charge un malade, conformément à l'article 47 (article R.4127-47 du code de la santé publique).

**L'article 47 du code de déontologie médicale** prévoit que « *hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.* » « *Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.* »

Ainsi, **en cas de mésentente** avec un patient, d'incompétence compte tenu de la spécificité d'une maladie, de perte de confiance dans la relation médecin-malade ou pour toute autre raison qu'il n'est pas tenu d'exposer, le médecin peut refuser à prendre en charge un malade avec lequel la relation ne peut s'établir.

**Il est cependant interdit au médecin** de refuser de soigner un malade par discrimination, ou pour des raisons financières (quand par exemple un malade bénéficie de la CMU).

« Si le médecin se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et l'organisme de sécurité sociale en cas de contrat de médecin traitant signé et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins. »  
Il faut assurer la continuité des soins et transmettre par exemple le dossier du patient à un confrère ou au patient lui-même.